

PROTOCOLE D'ACCORD 2021-2022

SECTEUR RÉCUPÉRATION DU TEXTILE (SCP 142.02) – 30 NOVEMBRE 2021

1. Pouvoir d'achat

- Augmentation de 0,4% des salaires barémiques et effectifs à partir du 1^{er} janvier 2022
- Octroi prime corona:
 - Prime de base de 75 €
 - Au moins 1 jour de prestations effectives pendant la période de référence
 - Période de référence: du 1/11/2020 au 31/10/2021
 - En service au 30/11/21
 - Prorata en fonction de la fraction d'occupation au 30/11/2021
 - Partie variable :
 - En service au 30/11/21
 - Période de référence: du 1/11/2020 au 31/10/2021
 - Au moins 3 mois d'ancienneté au 30/11/2021
 - Montant fixé sur base du nombre de jours d'absence pendant la période de référence
 - 425 euros si entre 0-5 jours d'absence
 - 300 euros si entre 6-30 jours d'absence
 - 175 euros si entre 31-50 jours d'absence
 - 50 euros si entre 51-80 jours d'absence
 - Prorata sur base journalière (230 jours en semaine de 5 jours)
 - Les absences suivantes sont assimilées à des jours prestés:
 - Les jours de chômage temporaire pour force majeure corona
 - Les jours de vacances annuelles
 - Les jours fériés et les jours remplaçant des jours fériés
 - Le repos compensatoire d'heures supplémentaires
 - Les jours de RDT
 - Le congé de maternité et le congé de naissance
 - Le congé syndical
 - Les formations syndicales sous CEP / VOV
 - Déduction des primes corona déjà octroyées au niveau de l'entreprise après le 8 juin 2021
 - Des accords plus avantageux peuvent être conclus au niveau de l'entreprise
 - À payer pour le 31.12.2021 au plus tard

2. FSE

- Extension de l'indemnité complémentaire existante de € 6 par jour au chômage temporaire pour force majeure corona, à partir du 1^{er} janvier 2022

3. Mobilité

- L'indemnité vélo est augmentée de €1,40/jour à €2/jour à partir du 1^{er} janvier 2022

4. Formation

- Instauration d'un droit individuel à la formation d'1 jour par an et par ouvrier, à partir du 1^{er} janvier 2022
- Engagement d'adapter les dispositions en matière de formation à une nouvelle législation éventuelle en matière de formation

5. Travail faisable et attractivité du secteur

- Amélioration du petit chômage: 1 jour par année calendrier, payé par l'employeur, en cas d'examen médical (pas pour une consultation). Le **travailleur** doit fournir les justificatifs nécessaires (un certificat) à son employeur

6. Sécurité d'emploi

- Prolongation de la CCT engagements pour l'emploi, jusqu'au 31 décembre 2022

7. RCC

- Souscription sectorielle à toutes les CCT cadres du CNT en matière de RCC, y compris la disposition relative à la possibilité de dispense de disponibilité
 - RCC carrière longue à partir de 60 ans moyennant 40 ans de carrière
 - RCC à partir de 60 ans moyennant 33 ans de carrière dont 20 ans de travail de nuit
 - RCC à partir de 60 ans moyennant 33 ans de carrière dans un métier lourd
 - RCC à partir de 60 ans moyennant 35 ans de carrière dans un métier lourd
 - RCC à partir de 58 ans moyennant 35 ans de carrière pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves

8. Emplois de fin de carrière

- Souscription sectorielle aux conventions collectives de travail n°156 et n°157 du Conseil national du travail du 15 juillet 2021 fixant, pour les périodes allant respectivement du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 et du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, le cadre interprofessionnel de l'abaissement de la limite d'âge, en ce qui concerne l'accès au droit à des allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs après une carrière longue, exerçant un métier lourd ou occupés dans une entreprise en difficulté ou en restructuration:
 - 55 ans pour les ouvriers qui diminuent leurs prestations de 1/5 ou à mi-temps dans le cadre d'un emploi de fin de carrière après 35 ans de carrière ou dans un métier lourd.

9. Points techniques

- Prolongation des primes d'encouragement flamandes

10. Paix sociale pour la durée de cet accord